

DÉLIBÉRATION

N° CC/ST/94-2023

FIXATION DES TARIFS DE LA TEOMI SUR LA PERIODE TEST DE L'ANNEE 2023

Délégués :

| | |
|--------------------------------|----|
| En exercice | 68 |
| Présents : | 50 |
| Pouvoirs : | 03 |
| Voix totales : | 53 |
| Ne prend pas part au vote..... | 00 |
| Suffrages exprimés : | 52 |
| Pour | 52 |
| Contre : | 00 |
| Abstention : | 01 |
| Non votants : | 00 |

L'an deux mille vingt-trois, le 26 juin à dix-huit heures, les membres du conseil communautaire de la Communauté de communes Roumois Seine, légalement convoqués, se sont réunis à la salle annexe du nouveau gymnase de BOURG ACHARD, sous la présidence de Vincent MARTIN. Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers communautaires le mardi 20 juin 2023.

Étaient présents,

Richard APPERT, Brigitte BARBETTE, Franck BERTIN représenté par Rose-Marie FOURNIER VIOT, Jacques BINET, Sylvain BONENFANT, Yannick BOUDET, Franck BUCHER, Frédéric CARDON, Laurent DEBEERST, Didier DERLY, Michel DEZELLUS, Aline DONNET-MOUSSEUX, Jacques DORLEANS représenté par Gérard BOITOUT, Gilbert DOUBET, Laurent DUCHATEAU, Véronique DUMINY, Maria DUFROY, Daniel DUVAL, Myriam FERLIN, Claude GENCE, Franck HAUDRECHY, Véronique HERVIEUX, Christine HOUEL, Annick LEMOIGNE, Dominique LEVASSEUR, Nelly MARINIER, Céline MAROUARD, Vincent MARTIN, Arnaud MAUPOINT, José MAURICE, Sandrine MENNITI, Damien MERCIER représenté par Frédéric MERAULT, William MIGNOT, Olivier MORIN, Charly NOEL, Michaël ONO DIT BIOT, Bertrand PECOT, Mélanie PETIT, Erick POISSON, Gwendoline PRESLES, Françoise PRUNIER, Patrice ROMAIN, Josette SIMON, Bruno SIX, David TAURIN, Joël TEMPERTON, Damien THIEBAULT, Martine TIHY représenté par Patrick LUCAS, Maryannick VERDURE, Alain VIVIEN.

Pouvoirs :

Béatrice AUBIN donne pouvoir à Gilbert DOUBET, Jérôme DEBUS donne pouvoir à Annick LE MOIGNE, Anne STAB donne pouvoir à Franck HAUDRECHY.

Absents/excusés :

Jean AUBOURG, Bernadette BARAT, Cédric BROUT, Jean Pierre DENIS, Guylène FREVAL, Bruno GERMAIN, Joël GRAINVILLE, Virginie LUST, Alain MICHALOT, Denis PIEDNOEL, Mélanie RIOULT, Philippe ROMAIN, Régine SENINCK, Christine VAN DUFFEL, Philippe VANHEULE.

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

La Tarification Incitative (TI) du service public de gestion des déchets est apparue dès 2009 comme un levier pour la prévention de la production des déchets ménagers et assimilés (DMA). Elle permet de corrélérer une partie de la facturation du service public à l'utilisation qui en est faite par les usagers. Elle vise par ailleurs, à travers la responsabilité des usagers, à impulser une modification des comportements dans un but de réduction de la production des ordures ménagères.

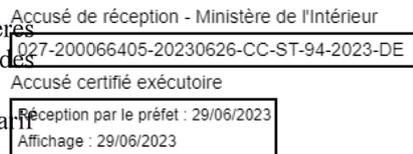
Par délibération en date du 27 juin 2022, la Communauté de communes Roumois Seine a instauré une Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères incitative (TEOMi) avec une mise en œuvre effective au 1^{er} janvier 2024 ; une période test sera réalisée en 2023.

Il y a lieu de déterminer le taux de la part fixe et de la part incitative de la TEOM. Selon l'étude menée par les cabinets AJBD et CITEXIA, il est proposé de fixer :

- une part fixe de TEOM, au taux de 9.20%,
- à laquelle s'ajoute une part variable incitative assise sur la quantité d'ordures ménagères résiduelles produite, exprimée en nombre d'enlèvements, c'est-à-dire en nombre de présentations du bac à la collecte.

Afin d'assurer une cohérence entre les tarifs et la variabilité des charges sur le flux ordures ménagères résiduelles, le tarif de la part variable est dimensionné pour couvrir le coût de collecte et de traitement des ordures ménagères résiduelles.

Les tarifs de collecte des déchets ménagers résiduels sont construits autour d'un tarif pivot, qui est le tarif au litre, proposé à 0.027 €.



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5216-5-I 7° ;
Vu le Code Général des Impôts et notamment les articles 1520 et suivants et les articles 1522 bis, 1636 B undecies et 1639 A bis ;
Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (dite Grenelle 1) ;
Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite Grenelle 2) ;
Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;
Vu la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire ;
Vu le décret n° 2012-1407 du 17 décembre 2012 pris en application de l'article 1522 bis du Code général des impôts et relatif aux modalités de communication des données concernant la part incitative de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ;
Vu l'arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/2016-88 du 16 septembre 2016 portant création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;
Vu l'arrêté interpréfectoral N° DCL/BCLI/2021-24 du 24/06/2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;
Vu les délibérations N° CC/DG/35-2020 et CC/DG/35-BIS-2020 du 15/07/2020, portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;
Vu les délibérations du Conseil communautaire portant sur l'instauration de la Taxe d'enlèvement des ordures ménagères, à savoir :

- CC/ST/143-2021 portant sollicitation des aides financières dans le cadre des Appels À Projets lancés par l'ADEME et la RÉGION NORMANDIE sur les études de faisabilité
- CC/FI/54-2022 portant sollicitation des aides financières dans le cadre des Appels À Projets lancés par l'ADEME et la RÉGION NORMANDIE sur les dépenses d'investissement et de fonctionnement relatives au déploiement de la tarification incitative
- CC/ST/98-2022 et CC/ST/115-2022 portant institution d'une part incitative à la TEOM ;

Vu l'avis favorable des membres de la commission Transition écologique, gestion aquatique, assainissement, ruissellement et déchets en dates du 02/02/2021, 11/05/2021, 15/03/2022, 14/06/2022, 16/11/2022, 25/01/2023 et 21/03/2023

Vu les réunions thématiques d'information ouvertes aux maires des 40 communes, à savoir :

- Le 30/11/2020 animée par l'ADEME La Région et CITEO
- Le 07/12/2020 animée par la DGFIP de l'Eure
- Le 08/06/2022 animée par le bureau AJBD afin de présenter l'étude financière et technique portant sur le déploiement de la tarification incitative
- Le 22/02/2023 animée par le Vice-Président en charge du service déchets pour répondre aux interrogations des élus sur le mode de détermination de la part incitative de la TEOMI

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,

Par 52 voix pour, 1 abstention (*Franck BERTIN représenté par Rose Marie FOURNIER VIOT*)

- **FIXE** sur l'ensemble du territoire Roumois Seine pour la période « test » de l'année 2023 et sans effet financier pour le contribuable :
- à 9.20 % le taux de TEOM 2023 de la part fixe de la Taxe d'enlèvement des ordures ménagères incitative (TEOMi)
 - les tarifs unitaires 2023 de la part variable incitative de la Taxe d'enlèvement des ordures ménagères incitative (TEOMi), comme suit:
 - a. enlèvement d'un bac à ordures ménagères de 140 l : 3,78 €
 - b. enlèvement d'un bac à ordures ménagères de 240 l : 6,48 €
 - c. enlèvement d'un bac à ordures ménagères de 360 l : 9,72 €
 - d. enlèvement d'un bac à ordures ménagères de 660 l : 17,82 €
- **AUTORISE** M. le Président à signer tout acte ou tout document se rapportant à la présente délibération.

Joël TEMPERTON
Secrétaire de séance



Vincent MARTIN
Président,



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet :

- d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>). Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du CJA) ;

- ou d'un recours gracieux et/ ou demande préalable auprès des services de la Communauté de Communes Roumois Seine. Ce recours gracieux et/ou demande préalable donnera lieu à un examen par les services de la Communauté de Communes Roumois Seine. L'interlocuteur sera Monsieur le Directeur des Affaires Juridiques de la Communauté de communes Roumois Seine, 666 rue Adolphe Coquelin, 27310 Bourg-Achard

Si le recours gracieux ou la demande préalable donne lieu à une décision explicite avant l'expiration d'un délai de deux mois, la décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>). Ce recours pourra être assorti le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du CJA).

Si le recours gracieux ou la demande préalable ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de deux mois à compter de la présente, et ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>). Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du CJA).

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du CJA, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes qui demeurent en Guadeloupe, Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Saint Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les Iles Wallis-et-Futuna, en Nouvelle Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et les personnes qui demeurent à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal administratif de Rouen.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
0273200680400-20230620-CC-3194-2023-DE
Accusé notifié exécutoire
Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen,
Réception par le greffe : 29/06/2023
Affichage : 29/06/2023